



AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que l'arrêté :

- relatif à l'acquisition du bien-fonds 14'345 du cadastre de Neuchâtel, sis rue Guillaume-Farel 13 et à la demande du crédit d'étude pour le projet d'accueil parascolaire,

adopté par le Conseil général dans sa séance du 23 avril 2018, peut être consulté à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à quarante jours, soit jusqu'au mercredi 6 juin 2018.

Neuchâtel, le 25 avril 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

Rémy Voirol



Arrêté
relatif à l'acquisition du bien-fonds 14'345 du cadastre de
Neuchâtel, sis Rue Guillaume-Farel 13 et à la demande du crédit
d'étude pour le projet d'accueil parascolaire
(Du 23 avril 2018)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- ¹ Un crédit de 610'000 francs est accordé au Conseil communal pour l'acquisition du bien-fonds 14'345 du cadastre de Neuchâtel.

² Compte tenu de son affectation future (accueil parascolaire), ledit bien-fonds sera intégré au patrimoine administratif.

³ Cet investissement fera l'objet d'un amortissement au taux de 2,5% l'an. Il sera indexé à l'indice suisse des prix à la construction pour l'espace Mittelland.

Art. 2.- ¹ Un crédit de 70'000 francs est accordé au Conseil communal pour l'étude de projet relative à l'assainissement et l'agrandissement du bâtiment sis sur ledit bien-fonds, en vue d'y aménager une structure d'accueil parascolaire et des tables de midi.

² Cet investissement fera l'objet d'un amortissement au taux de 20% l'an.

Art. 3.- Les charges immobilières précitées seront prises en charge par la Section de l'environnement.

Art. 4.- Tous les frais d'acte, de plans de division du service de la géomatique, d'extraits de cadastre, etc., relatifs à ladite acquisition sont à la charge de la Ville de Neuchâtel.

Art. 5.- La transaction immobilière est subordonnée à l'autorisation du Conseil d'État.

Art. 6. - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 23 avril 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Antoine de Montmollin

Sylvie Hofer-Carbonnier